



**OIAC**

**Conférence des États parties**

Neuvième session  
29 novembre - 2 décembre 2004

C-I/DEC.3/Rev.1

2 décembre 2004

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

## **DÉCISION**

### **RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OIAC**

**La Conférence des États parties,**

**Rappelant** que la Commission a adopté, au paragraphe 6.2 du document PC-XIII/18, le projet de règlement financier de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ("le Règlement financier de l'OIAC"), tel qu'il figure dans le document PC-XIII/A/2 et Corr.1 (en anglais seulement),

**Rappelant en outre** que le Règlement financier de l'OIAC doit être adopté par la Conférence avant que le Conseil exécutif ne puisse examiner les Règles de gestion financière de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

**Sachant** que la Commission a recommandé, au paragraphe 31.3 de son rapport final, que la Conférence adopte le projet susmentionné de règlement financier de l'OIAC,

**Adopte** le Règlement financier de l'OIAC ci-annexé\*.

Annexe :

Règlement financier de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

\* Le Règlement financier de l'OIAC a été amendé par la Conférence des États parties à ses huitième et neuvième sessions (C-8/DEC.4 du 22 octobre 2003; C-9/DEC.11 et C-9/DEC.12, tous deux du 2 décembre 2004). Tous ces amendements ont été incorporés dans le texte du Règlement financier de l'OIAC qui est annexé à la présente décision révisée, lequel annule et remplace donc toutes les versions antérieures.



(page blanche)

## Annexe

# RÈGLEMENT FINANCIER DE L'ORGANISATION POUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES

## ARTICLE PREMIER CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Le présent Règlement régit la gestion financière de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ("l'OIAC").

## ARTICLE 2 DÉFINITIONS

- 2.1 L'exercice de l'OIAC correspond à l'année civile.
- 2.2 Aux fins du présent Règlement et de toutes les règles et directives de gestion financière publiées en application dudit Règlement :

**Arriérés de contributions** s'entend des contributions impayées à la date à laquelle elles sont dues selon l'article 5.4.

**Budget-programme** s'entend du document qui fait état des activités, objectifs et buts de l'OIAC, de même que des ressources qu'ils exigent, pour un exercice défini.

**Chapitre du budget** s'entend soit de la partie du budget consacrée aux dépenses d'administration et autres coûts, soit de celle qui est consacrée aux dépenses relatives à la vérification.

**Conférence des États parties** s'entend de l'organe créé en vertu de l'Article VIII (B) de la Convention.

**Conseil exécutif** s'entend de l'organe mis sur pied conformément à l'Article VIII © de la Convention.

**Contributions** s'entend des sommes dues par les États parties au titre des dispositions des Articles IV, V et VIII de la Convention pour le financement des coûts des activités de l'OIAC pendant un exercice donné<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Note explicative : au sens de cette définition, on entend par contributions a) les montants des quotes-parts des États parties fixés en vertu des dispositions de l'Article VIII de la Convention et b) les paiements par les États parties des dépenses de vérification, sur la base des factures émises par le Secrétariat postérieurement aux activités de vérification menées en vertu des dispositions des Articles IV et V de la Convention.

**Contributions volontaires** s'entend des ressources, en espèces ou en nature, fournies par les donateurs pour alimenter soit le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance soit des activités spécifiées par le donateur.

**Convention** s'entend de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

**Décaissement** s'entend d'un montant effectivement versé.

**Dépenses imprévues ou extraordinaires** s'entend de la conclusion d'un accord contractuel comportant une créance non comprise dans les crédits existants, mais à l'égard de laquelle le Directeur général a été autorisé à engager des dépenses pour faire face à un événement inhabituel.

**Dépenses** s'entend de la somme des décaissements et des engagements de dépenses non réglés.

**Engagement courant de dépenses** s'entend de la conclusion d'un accord contractuel ou d'une autre transaction constituant une créance pour laquelle une autorisation a été accordée.

**Engagement non réglé** s'entend de la partie d'un engagement courant de dépenses qui n'a pas fait l'objet d'un décaissement.

**Engagement prévisionnel de dépenses** s'entend de la conclusion d'un accord contractuel grevant les ressources des exercices futurs, pour lequel les dépenses n'ont pas encore été autorisées par la Conférence des États parties.

**Excédent de trésorerie** s'entend de l'excédent des encaissements par rapport aux décaissements au cours d'un exercice donné.

**Fonds** s'entend d'une entité comptable séparée créée en vertu du présent Règlement à une fin particulière.

**Fonds d'affectation spéciale** s'entend d'un fonds constitué de sommes administrées par l'OIAC au nom d'un donateur de contribution volontaire et pour des activités spécifiées par lui.

**Fonds de roulement** s'entend d'un fonds créé pour faire face aux problèmes de liquidités à court terme.

**Fonds du budget ordinaire** s'entend du fonds créé conformément à l'Article VIII de la Convention sur les armes chimiques pour financer les coûts de vérification, d'administration et autres de l'OIAC au moyen des contributions des États parties.

**Fonds spécial** s'entend d'un fonds créé en vue d'un projet, d'un programme ou d'une activité en particulier, qui est financé de la manière recommandée par le Conseil exécutif et approuvée par la Conférence des États parties.

**Marge pour imprévus** s'entend de la partie des ouvertures de crédits pour laquelle le Directeur général n'autorisera de dépenses que quand et dans la mesure où il aura été déterminé que les revenus reçus suffiront à couvrir l'intégralité des besoins de crédits pendant un exercice donné.

**Objet de dépenses** s'entend d'un classement uniforme dans lequel les dépenses proposées ou effectives sont réparties selon les types de biens ou de services, sans tenir compte des fins auxquelles elles sont utilisées.

**Ouvertures de crédits** s'entend de la somme des autorisations de dépenses approuvées par la Conférence des États parties au titre du budget ordinaire de l'OIAC pour un exercice et sur lesquelles des engagements de dépenses peuvent être imputés aux fins spécifiées par la Conférence des États parties.

**Placements à court terme** s'entend des placements effectués pour une période ne dépassant pas douze mois.

**Programme budgétaire** s'entend d'une subdivision d'un chapitre du budget qui représente un groupe d'activités ayant un objectif commun au sein du budget-programme.

**Résolution portant ouverture de crédits budgétaires** s'entend de la résolution par laquelle la Conférence des États parties approuve les crédits pour un budget-programme.

**Sous-programme budgétaire** s'entend d'une subdivision d'un programme budgétaire regroupant des activités ayant des objectifs détaillés communs au sein du budget-programme.

**Versement à titre gracieux** s'entend d'un versement effectué en l'absence de responsabilité juridique mais lorsque les circonstances indiquent qu'un paiement peut être justifié.

**Virement** s'entend de l'augmentation d'un chapitre, d'un programme ou d'une section de programme du budget compensée en diminuant du même montant total un autre chapitre ou programme ou une autre section de programme du budget.

## **ARTICLE 3** **BUDGET-PROGRAMME**

- 3.1 Le Directeur général prépare le projet de budget-programme ("le budget") pour chaque exercice.
- 3.2 Le projet de budget prévoit les recettes et les dépenses de l'exercice auquel ces recettes et ces dépenses se rapportent. Le budget est libellé en euros.

- 3.3 Conformément au paragraphe 7 de l'Article VIII (A) de la Convention, le budget comprend deux chapitres distincts, consacrés l'un aux dépenses d'administration et autres coûts et l'autre aux dépenses relatives à la vérification. Chacun des chapitres est divisé en programmes et selon le cas, chaque programme divisé en sections. Le budget contient toutes annexes et notes explicatives demandées par la Conférence des États parties ou par le Conseil exécutif ou en leur nom. Il contient également les renseignements complémentaires que le Directeur général peut juger nécessaires ou utiles. Le budget comprend au minimum :
- a) un aperçu général et une introduction où sont décrits :
    - les objectifs des travaux financés par le budget;
    - les hypothèses de base ayant des incidences budgétaires;
    - les hypothèses détaillées ayant des incidences budgétaires;
    - la croissance globale proposée (réelle et nominale) avec un bref texte explicatif;
  - b) une décomposition en programmes de chaque chapitre du budget, fournissant pour chaque programme :
    - un exposé général;
    - les responsabilités;
    - les objectifs;
    - les activités proposées énumérées par ordre de priorité et divisées par section, le cas échéant, et accompagnées de brèves descriptions;
    - les ouvertures de crédits nécessaires, par section et par principal objet de dépenses;
    - une comparaison entre les budgets de l'exercice précédent et de l'exercice en cours;
  - c) des tableaux justificatifs, selon qu'il convient, pour l'ensemble du budget et pour chaque chapitre, programme et section, faisant apparaître :
    - des organigrammes;
    - les postes nécessaires;
    - les ressources nécessaires;
    - les ressources nécessaires par principal objet de dépense;
    - la croissance du budget proposée (réelle et nominale);
  - d) à titre d'éléments distincts et convenablement détaillés, les propositions du budget-programme pour la vérification, conformément aux dispositions suivantes de l'Annexe sur l'application de la Convention et la vérification :
    - le paragraphe 13 de la septième partie;
    - le paragraphe 13 de la huitième partie;
    - le paragraphe 10 de la neuvième partie.

- 3.4 Le Directeur général présente le projet de budget pour l'exercice à venir au Conseil exécutif. Le projet de budget est présenté au Conseil exécutif huit semaines au moins avant la date fixée pour la réunion du Conseil exécutif au cours de laquelle le projet de budget doit être examiné. Le projet de budget et les observations et recommandations du Conseil exécutif sont communiqués aux États parties quatre semaines au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence des États parties au cours de laquelle le projet de budget doit être examiné.
- 3.5 Le Directeur général peut, dans des circonstances exceptionnelles, présenter des propositions budgétaires complémentaires à la Conférence des États parties par l'intermédiaire du Conseil exécutif. Ces propositions complémentaires sont établies sous la même forme que le budget. Pour les propositions budgétaires complémentaires, le Conseil exécutif peut renoncer à exiger le respect du délai de présentation du document.
- 3.6 La Conférence des États parties :
- examine et adopte, à ses sessions ordinaires, le budget-programme de l'OIAC que lui présente le Conseil exécutif;
  - décide du barème des quotes-parts revenant aux États parties;
  - vote les ouvertures de crédits par chapitre et pour la totalité du budget pour l'exercice auquel elles se rapportent.
- 3.7 Le projet de budget présenté au Conseil exécutif et à la Conférence des États parties en vertu de l'article 3.4 est accompagné de prévisions budgétaires préliminaires pour l'exercice ultérieur.
- 3.8 Le projet de budget et les prévisions présentés au Conseil exécutif conformément aux articles 3.4 et 3.7 sont accompagnés d'un plan à moyen terme. Ce plan fournit un aperçu général des buts et des priorités des programmes pour les quelques années suivantes, qui peut être révisé tous les ans au besoin. Le plan à moyen terme, qui ne doit pas préjuger des budgets à venir, est un document succinct.

## **ARTICLE 4** **POUVOIR D'ENGAGEMENT DE DÉPENSES**

- 4.1 En approuvant les crédits en vertu de l'article 3.6, la Conférence des États parties autorise le Directeur général, dans les limites des crédits ouverts, à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles ces crédits ont été ouverts, sous réserve des virements qui peuvent être effectués en vertu de l'article 4.5 et des dispositions de l'article 4.7.
- 4.2 Les crédits sont utilisables pendant l'exercice pour lequel ils ont été ouverts, conformément aux dispositions de la résolution portant ouverture de crédits budgétaires.

- 4.3 Les crédits restent utilisables pendant les douze mois suivant la fin de l'exercice auquel ils se rapportent, et ce dans la mesure nécessaire pour liquider toute dépense régulièrement engagée au cours de l'exercice et non encore réglée.
- 4.4 À l'expiration de la période de douze mois visée à l'article 4.3, le solde de tous les crédits reportés est annulé. Tout engagement de dépense concernant l'exercice en question non liquidé est alors annulé, à moins qu'il ne reste valable, auquel cas il est considéré comme imputable sur les crédits de l'exercice en cours.
- 4.5 Sous réserve des dispositions de la résolution portant ouverture de crédits du budget, le Directeur général peut virer des crédits entre programmes à l'intérieur d'un même chapitre du budget. La somme de tous ces virements ne dépasse pas 10 % des crédits ouverts à l'origine pour le programme au profit duquel le virement est fait. Le Directeur général informe le Conseil exécutif de tout virement ainsi effectué. Les virements dont la valeur dépasse la limite des 10 % ne sont autorisés qu'avec l'accord préalable du Conseil exécutif. Tout virement entre programmes du budget est signalé à la Conférence des États parties.
- 4.6 Sous réserve des dispositions de la résolution portant ouverture de crédits du budget-programme, le Directeur général peut virer des crédits entre sections d'un programme du budget. La somme de ces virements ne dépasse pas 15 % des crédits ouverts à l'origine pour la section du budget au profit de laquelle le virement est fait. Le Directeur général notifie le Conseil exécutif de tout virement ainsi effectué. Les virements dont la valeur dépasse la limite des 15 % ne sont autorisés qu'avec l'accord préalable du Conseil exécutif.
- 4.7 Le Directeur général gère avec prudence les crédits votés au titre d'un exercice et veille à ce que les dépenses soient couvertes par les sommes disponibles pour cet exercice, en tenant compte des revenus reçus, des soldes disponibles et de l'application aux crédits ouverts d'une marge pour imprévus, selon les dispositions des règles de gestion financière.
- 4.8 Le Directeur général n'engage de dépenses imprévues et extraordinaires que selon les conditions et procédures arrêtées par la Conférence des États parties.
- 4.9 La Conférence des États parties n'est saisie d'aucun projet de décision comportant des incidences financières qui ne soit accompagné d'une estimation des dépenses et d'un état des incidences administratives et financières et des incidences sur le budget-programme de cette décision, établis par le Directeur général, ainsi que des recommandations du Conseil exécutif à ce sujet.
- 4.10 Aucun organe subsidiaire de la Conférence des États parties ne prend de décision comportant un nouvel engagement prévisionnel à moins d'être saisi d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières et les incidences sur le budget-programme de cette décision; aucune dépense n'est engagée sans décision de la Conférence des États parties.

4.11 Après avoir obtenu l'accord de la Conférence des États parties, le Directeur général peut, au besoin, contracter des engagements pour des exercices à venir, à condition que lesdits engagements se rapportent à des travaux autorisés dans le budget courant et concernent :

- a) des besoins administratifs de nature continue;
- b) des contrats exigeant un délai d'exécution plus long pour les acquisitions de biens et de services;
- c) des achats dont le paiement est échelonné sur plusieurs années.

Les engagements susmentionnés sont consignés dans un tableau annexé au(x) document(s) budgétaire(s) soumis à l'approbation de la Conférence des États parties.

4.12 Pour ce qui a trait au remboursement aux États parties des dépenses qu'ils ont engagées sur autorisation de l'OIAC au titre du paragraphe 26 de la deuxième partie de l'Annexe sur l'application de la Convention et la vérification, le Directeur général effectue ces remboursements conformément au présent Règlement et aux règles de gestion financière publiées pour son application.

## **ARTICLE 5**

### **CONTRIBUTIONS ET AVANCES**

5.1 Le coût des activités de l'OIAC est payé par les États parties conformément au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des ajustements apportés pour tenir compte des différences entre le nombre des États Membres de l'ONU et celui des États membres de l'OIAC, et sous réserve des dispositions des Articles IV et V de la Convention. Les dépenses approuvées par la Conférence des États parties sont couvertes par les contributions des États parties. Les quotes-parts font l'objet d'ajustements conformément aux dispositions de l'article 5.2. Tant que ces contributions n'ont pas été versées, les dépenses peuvent être couvertes par prélèvement sur le Fonds de roulement.

5.2 Les contributions des États parties sont calculées pour chaque exercice, en tenant compte des ajustements nécessaires au titre :

- a) des crédits additionnels qui n'ont pas déjà été pris en considération pour le calcul des contributions dues par les États parties;
- b) des contributions prévues au titre des dispositions des Articles IV et V de la Convention pour l'exercice pour lequel les contributions sont mises en recouvrement;
- c) des recettes accessoires prévues pour l'exercice pour lequel les contributions sont mises en recouvrement;

- d) des contributions dues par les nouveaux États parties en application de l'article 5.7;
  - e) de la répartition de l'excédent de trésorerie en application de l'article 6.3.
- 5.3 Lorsque la Conférence des États parties a adopté le budget, arrêté le montant du Fonds de roulement et décidé du barème des quotes-parts applicable à l'un et à l'autre, le Directeur général :
- a) communique aux États parties les documents pertinents;
  - b) fait connaître aux États parties le montant des sommes dont ils sont redevables au titre de leur quote-part du budget et des avances au Fonds de roulement;
  - c) invite les États parties à acquitter le montant de leur quote-part et de leurs avances.
- 5.4 Les quotes-parts et les avances au Fonds de roulement sont dues et exigibles en totalité dans les 30 jours qui suivent la réception de la communication visée à l'article 5.3 ou le premier jour de l'exercice auquel elles se rapportent si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de 30 jours. Les contributions régies par les dispositions des Articles IV et V de la Convention sont dues et exigibles en totalité dans les 90 jours qui suivent la réception de la facture, conformément aux Règles de gestion financière pour l'application du présent article du Règlement financier.
- 5.5 Les contributions au budget et les avances au Fonds de roulement sont calculées et versées en euros.
- 5.6
- a) Les versements faits par un État partie, autres que les contributions au titre des Articles IV et V de la Convention, sont d'abord portés à son compte au Fonds de roulement, l'excédent venant en déduction des quotes-parts dues, dans l'ordre de leur mise en recouvrement.
  - b) Les versements faits par un État partie au titre des Articles IV et V de la Convention viennent en déduction des factures précises jointes par l'État partie.
- 5.7 Les nouveaux États parties sont tenus d'acquitter une quote-part pour l'exercice au cours duquel ils deviennent membres et de verser leur part proportionnelle des avances au Fonds de roulement, aux taux fixés par la Conférence des États parties. La quote-part d'un nouvel État partie pour l'exercice au cours duquel il devient membre de l'OIAC est calculée suivant le nombre de mois complets restant à écouter pendant l'exercice après la date à laquelle le nouvel État partie a déposé son instrument d'adhésion à la Convention ou de ratification. La quote-part et les avances au Fonds de roulement d'un nouvel État partie sont dues et exigibles dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis du Directeur général l'informant des contributions fixées par la Conférence des États parties.

- 5.8 Le Directeur général présente à la Conférence des États parties, lors de chacune de ses sessions ordinaires et par l'intermédiaire du Conseil exécutif, un rapport sur le recouvrement des contributions et des avances au Fonds de roulement, en appelant l'attention, selon qu'il convient, sur les dispositions du paragraphe 8 de l'Article VIII de la Convention.
- 5.9 Un État partie qui dénonce la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, en vertu de l'Article XVI de la Convention et qui, de ce fait, cesse d'être membre de l'OIAC, n'a pas droit au remboursement de ses contributions.

## **ARTICLE 6** **FONDS DIVERS**

- 6.1 Il est créé un Fonds du budget ordinaire où sont comptabilisées les recettes et les dépenses de l'OIAC. Toutes les contributions reçues des États parties en application de l'article 5.1, qu'elles soient versées pour l'exercice en cours ou un exercice futur ou en paiement d'arriérés d'un exercice antérieur, sont portées au crédit du Fonds du budget ordinaire. Les recettes accessoires et les virements effectués par prélèvement sur le Fonds de roulement sont également portés au crédit du Fonds du budget ordinaire. Toutes les dépenses de l'OIAC engagées dans les limites des crédits autorisés en vertu de l'article 4.1 sont payées à même le Fonds du budget ordinaire. Les remboursements versés au Fonds de roulement en application de l'article 6.6 proviennent également du Fonds du budget ordinaire.
- 6.2 À la clôture de chaque exercice, le solde de trésorerie provisoire de l'exercice est calculé en établissant comme suit le solde des crédits et des débits imputés sur le Fonds du budget ordinaire :
- a) crédits :
- les contributions effectivement reçues des États parties au titre de l'exercice;
  - les recettes accessoires perçues pour l'exercice;
- b) débits :
- tous les décaissements imputés sur les crédits autorisés pour l'exercice;
  - les provisions pour engagements de dépenses non réglés à imputer sur les crédits autorisés pour l'exercice;
  - les virements à des fonds spéciaux autorisés par la Conférence des États parties.

Le solde de trésorerie provisoire est conservé dans le Fonds du budget ordinaire pendant les douze mois suivants.

6.3 Excédent de trésorerie :

- a) à l'expiration du délai de douze mois mentionné à l'article 6.2, l'excédent de trésorerie applicable à l'exercice est calculé en portant au crédit du solde de trésorerie provisoire :
    - toutes contributions dues et impayées au titre d'exercices antérieurs reçues au cours de cette période;
    - tout montant non utilisé des provisions pour engagements de dépense non réglés constituées au titre de l'alinéa b) de l'article 6.2;
    - toutes recettes accessoires reçues au titre d'exercices antérieurs;
  - b) après que le Commissaire aux comptes a achevé la vérification finale des comptes de la période de douze mois visée à l'article 6.2, l'excédent de trésorerie est réparti entre les États parties suivant le barème des quotes-parts applicable à l'exercice auquel l'excédent se rapporte;
  - c) les montants revenant aux États parties qui ont acquitté intégralement leurs contributions pour l'exercice auquel l'excédent se rapporte servent à liquider, de la manière suivante :
    - toute avance due au Fonds de roulement;
    - tous arriérés de contributions;
    - tous arriérés de contribution au titre des dispositions des Articles IV et V de la Convention, à condition que les montants visés ne soient pas contestés;
    - les contributions mises en recouvrement au titre de l'exercice en cours et de l'exercice suivant.
- 6.4 Il est créé un Fonds de roulement d'un montant et à des fins spécifiés de temps à autre par la Conférence des États parties. Le fonds ne doit pas excéder deux douzièmes du budget alloué pour l'exercice considéré, sous réserve des dispositions de l'article 6.5. Le Fonds de roulement est alimenté par les avances des États parties, calculées sur la base du barème des quotes-parts arrêté par la Conférence des États parties pour la répartition des dépenses approuvées au budget de l'OIAC. Les avances sont portées au crédit des États parties qui les ont effectuées.
- 6.5 Lors de son entrée à l'OIAC, chaque nouvel État partie verse une avance au Fonds de roulement selon le barème des quotes-parts applicable au budget de l'année de son adhésion ou de sa ratification. Le Fonds de roulement s'accroît des montants que les nouveaux États parties sont tenus d'acquitter jusqu'à ce que la Conférence des États parties fixe le nouveau montant du fonds.
- 6.6 Les sommes prélevées sur le Fonds de roulement pour exécuter les dépenses budgétaires sont remboursées dès que possible, mais en tout état de cause avant la fin de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel elles ont été prélevées.

- 6.7 Le revenu des placements du Fonds de roulement est porté au crédit des recettes accessoires.
- 6.8 Afin de comptabiliser les contributions volontaires, des fonds d'affectation spéciale peuvent être créés par la Conférence des États parties pour des tâches clairement définies de l'OIAC. Le Directeur général peut aussi constituer de tels fonds, sur lesquels il fait rapport à la Conférence des États parties par l'intermédiaire du Conseil exécutif. Les fonds d'affectation spéciale sont gérés conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier, à moins que la Conférence des États parties n'en décide autrement.
- 6.9 La Conférence des États parties peut créer des fonds spéciaux pour des tâches clairement définies compatibles avec le but et l'objet de l'OIAC tels qu'ils sont définis dans la Convention. Tout fonds spécial ainsi créé est alimenté de la manière arrêtée par la Conférence des États parties. Les fonds spéciaux sont gérés conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier, à moins que la Conférence des États parties n'en décide autrement.
- 6.10 Toutes les sommes reçues à titre de contributions volontaires au Fonds de contributions volontaires pour l'assistance constitué conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 7 de l'Article X de la Convention sont portées au crédit de ce fonds. À moins que la Conférence des États parties n'en dispose autrement, ce fonds est géré conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et aux règles de gestion financière publiées en vue de son application.

## **ARTICLE 7** **AUTRES RECETTES**

- 7.1 Toutes les recettes autres que :
- a) les contributions au budget mises en recouvrement au titre de l'article 5.1;
  - b) les avances au Fonds de roulement visées à l'article 6.4;
  - c) les remboursements directs de dépenses faites pendant l'exercice;
  - d) les avances, dépôts ou contributions volontaires à des fonds d'affectation spéciale ou à des fonds spéciaux créés par la Conférence des États parties en vertu de l'article 6.8;
  - e) les contributions au fonds de contributions volontaires pour l'assistance;
- sont considérées comme recettes accessoires et portées au crédit du Fonds du budget ordinaire.
- 7.2 Les contributions volontaires compatibles avec les principes, les buts et les activités de l'OIAC visant à appliquer la Convention peuvent être acceptées par le Directeur

général, conformément aux dispositions pertinentes du présent Règlement et aux critères établis par le Conseil exécutif et confirmés par la Conférence des États parties.

- 7.3 Les sommes acceptées au titre de l'article 7.2 à des fins spécifiées par le donateur, à l'exception des contributions au Fonds de contributions volontaires pour l'assistance, sont considérées comme des fonds d'affectation spéciale au titre de l'article 6.8.
- 7.4 Les sommes acceptées au titre de l'article 7.2 pour lesquelles aucune fin n'est spécifiée sont considérées comme des recettes accessoires et portées comme "dons" dans les états financiers de l'OIAC.
- 7.5 Le Conseil exécutif arrête les règles et méthodes comptables utilisées pour déterminer la valeur pécuniaire des contributions volontaires en nature.

## **ARTICLE 8 DÉPÔT DES FONDS**

- 8.1 Le Directeur général désigne les banques ou autres institutions financières dans lesquelles les fonds de l'OIAC doivent être déposés.
- 8.2 Lorsqu'il désigne ces banques ou institutions financières, le Directeur général tient dûment compte de la nécessité de garantir la sécurité des avoirs de l'OIAC. En particulier, le Directeur général ne sélectionne que des établissements bancaires ou financiers ayant une excellente notation et réputés pour leur solidité dans les milieux financiers.

## **ARTICLE 9 PLACEMENTS**

- 9.1 Le Directeur général peut placer à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats de l'OIAC. Lorsqu'il effectue des placements, le Directeur général prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'OIAC dispose de fonds suffisants pour couvrir les opérations au jour le jour, pour éviter les risques de change indus et pour veiller à ce que les placements produisent un rendement raisonnable sans pour autant compromettre la sécurité des avoirs de l'OIAC. Le Conseil exécutif peut demander au Directeur général d'instituer un groupe consultatif des placements pouvant donner des conseils sur les placements à court et à long terme.
- 9.2 Le Directeur général peut, après avoir obtenu l'approbation du Conseil exécutif, placer à long terme les sommes figurant au crédit des fonds d'affectation spéciale et des fonds spéciaux.
- 9.3 Le revenu des placements est porté au crédit du fonds dont il provient, à moins que la Conférence des États parties n'en décide autrement.

9.4 Le Directeur général rend compte au moins une fois l'an au Conseil exécutif des placements faits.

## **ARTICLE 10** **CONTRÔLE INTÉRIEUR**

10.1 Le Directeur général :

- a) arrête les règles et méthodes détaillées pour assurer une gestion financière efficace et économique, une gestion rationnelle des ressources et la bonne garde des biens matériels de l'OIAC;
- b) tient les écritures comptables nécessaires de façon suffisamment détaillée pour qu'elles forment la base des états financiers de l'OIAC;
- c) tient des livres de comptes séparés pour tous les fonds d'affectation spéciale, les fonds spéciaux et le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance;
- d) veille à ce que tous les décaissements soient faits sur le vu de pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou marchandises ont été effectivement fournis et n'ont pas déjà fait l'objet d'un règlement;
- e) désigne un nombre rigoureusement limité de fonctionnaires habilités à recevoir des fonds, à engager des dépenses et à faire des paiements au nom de l'OIAC;
- f) exerce des contrôles financiers intérieurs qui permettent de procéder efficacement et constamment à l'examen et à la révision des opérations financières en vue d'assurer :
  - i) la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi de tous les fonds et autres ressources financières de l'OIAC;
  - ii) la conformité des engagements et des dépenses de l'OIAC avec les ouvertures de crédits et autres dispositions financières approuvées et adoptées par la Conférence des États parties et, selon qu'il convient, avec l'objet des fonds d'affectation spéciale, des fonds spéciaux et du Fonds de contributions volontaires pour l'assistance et les règles y relatives;
  - iii) l'utilisation économique des ressources de l'OIAC.

10.2 Le Directeur général établit des règles et procédures concernant l'entreposage et la protection de tous les produits, fournitures, instruments et matériels appartenant à l'OIAC.

10.3 Des dépenses ne peuvent être engagées qu'après avoir fait l'objet d'attribution de crédits ou autres autorisations appropriées écrites du Directeur général.

- 10.4 Le Directeur général peut faire les versements à titre gracieux qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de l'OIAC, jusqu'à concurrence des limites fixées par le Conseil exécutif et approuvées par la Conférence des États parties. Le Directeur général soumet, dans les états financiers vérifiés de l'OIAC, un état de ces versements au Conseil exécutif et à la Conférence des États parties.
- 10.5 Après enquête approfondie, et sous réserve des recommandations du Conseil exécutif et de l'approbation de la Conférence des États parties, le Directeur général passe par profits et pertes le montant des pertes de numéraire, marchandises et autres avoirs. Ce nonobstant, après enquête approfondie, le Directeur général, de son propre chef et sans examen préalable par le Conseil exécutif et la Conférence des États parties, autorise la passation par pertes et profits du montant des pertes de fonds, marchandises, matériels et autres avoirs (autres que les arriérés de quotes-parts et les paiements des dépenses de vérification au titre des Articles IV et V de la Convention) jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas 500 euros par article et d'un montant total n'excédant pas 10 000 euros pendant un exercice donné. Un état de toutes les pertes pendant chaque exercice est soumis au Commissaire aux comptes dans le cadre des états financiers établis en vertu de l'article 11.1.
- 10.6 Les marchés de matériel, fournitures et autres articles sont passés par adjudication et conformément aux règles de gestion financière publiées en application du présent Règlement.

## **ARTICLE 11** **ÉTATS FINANCIERS**

- 11.1 Le Directeur général présente chaque année des états financiers établis conformément aux normes comptables communes des Nations Unies, comprenant, pour l'exercice auquel ils se rapportent :
- a) un exposé faisant état des responsabilités du Directeur général et de son approbation à l'égard des états financiers;
- b) un état de l'utilisation des crédits ouverts, notamment :
- les crédits initialement ouverts;
  - les crédits ouverts tels qu'ils ont été modifiés par des virements;
  - les fonds éventuels autres que les crédits approuvés par la Conférence des États parties;
  - les montants imputés sur les crédits approuvés ou, le cas échéant, sur d'autres fonds;
  - le solde non engagé des crédits ouverts;
- c) un compte des recettes et des dépenses de chacun des fonds, notamment le Fonds du budget ordinaire, le Fonds de roulement et le Fonds de contributions

volontaires pour l'assistance. Les comptes présentent les montants comparatifs concernant l'exercice précédent;

- d) un état de l'actif et du passif de chacun des fonds, notamment le Fonds du budget ordinaire, le Fonds de roulement et le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance. Les états présentent les montants comparatifs concernant l'exercice précédent;
  - e) un état de l'évolution de la situation financière (état des mouvements de trésorerie);
  - f) un exposé des principales règles et méthodes comptables;
  - g) un état des placements au 31 décembre;
  - h) les notes, les autres états et les tableaux nécessaires pour fournir une présentation juste des états financiers et des résultats des opérations de l'OIAC pendant l'exercice;
  - i) un état de toutes les pertes.
- 11.2 Les états financiers énumérés à l'article 11.1 constituent les états financiers de base soumis à l'examen du Commissaire aux comptes. La Conférence des États parties ou, en son nom, le Conseil exécutif peut, de temps à autre, demander au Directeur général de soumettre des renseignements financiers ou autres additionnels. Ces renseignements sont présentés dans une annexe informative jointe aux états financiers de base mais n'en faisant pas partie.
- 11.3 Les états financiers annuels de l'OIAC sont libellés en euros. Les comptes financiers sur lesquels ils reposent peuvent toutefois être tenus dans la ou les devises que le Directeur général jugera nécessaires. Les taux de change utilisés aux fins de la comptabilité sont fixés par le Directeur général selon les taux de change promulgués par l'Organisation des Nations Unies.
- 11.4 Le Directeur général soumet les états financiers au Commissaire aux comptes au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'exercice auquel ils se rapportent.

## **ARTICLE 12 SUPERVISION INTERNE**

- 12.1 Le Directeur général met en place un mécanisme de supervision interne qui inclut la vérification interne des comptes. Ce mécanisme, qui aide le Directeur général à gérer les ressources de l'OIAC, s'appuie sur la vérification interne des comptes, l'inspection, l'évaluation, l'enquête et le contrôle en vue d'accroître l'efficacité et l'économie dans le fonctionnement de l'OIAC. Le service chargé du mécanisme de supervision interne jouit d'une indépendance opérationnelle dans la conduite de ses tâches sous l'autorité du Directeur général. Le chef de ce service ne peut être révoqué par le Directeur

général que pour motif sérieux et sous réserve de l'approbation préalable du Conseil exécutif.

12.2 Les vérifications relevant de la supervision interne ont pour objet d'examiner et d'évaluer la validité, l'adéquation et l'application des systèmes et procédures et des contrôles intérieurs connexes et de rendre compte de cette évaluation. Les vérifications portent d'ordinaire sur les éléments ci-après :

- a) conformité - examen des opérations financières visant à déterminer si celles-ci sont conformes aux décisions de la Conférence des États parties, au présent Règlement et aux règles et directives s'y rapportant ainsi qu'au Statut du personnel, au Règlement du personnel et aux directives y afférentes;
- b) économie et efficacité - évaluation de l'efficacité et de l'économie avec lesquelles les ressources financières, matérielles et humaines de l'OIAC sont utilisées;
- c) productivité - examen des programmes et des activités en vue de comparer l'exécution des programmes avec les engagements pris dans les textes explicatifs qui figurent dans le budget approuvé.

Le Bureau du contrôle interne effectue également des vérifications portant sur la confidentialité et sur l'assurance de la qualité. Ces dernières sont effectuées conformément aux normes ISO de vérification en vigueur.

12.3 Le service chargé du mécanisme de supervision interne :

- a) a l'indépendance opérationnelle, l'objectivité et l'autorité nécessaires pour procéder à des vérifications internes des comptes, à des inspections, à des évaluations, à des enquêtes et à des contrôles;
- b) peut rencontrer tous les fonctionnaires de l'OIAC et avoir accès à tous les documents de l'OIAC pertinents aux fins énumérées au paragraphe 12.2 ci-dessus;
- c) a le droit, le cas échéant, de demander au Directeur général d'enjoindre aux directeurs de programme de donner les informations ou l'assistance jugées nécessaires pour s'acquitter de ses tâches;
- d) met en place des procédures qui permettent l'accès confidentiel direct des fonctionnaires au service de supervision interne en vue de suggérer des améliorations pour l'exécution des programmes ou de notifier les cas où une faute a été remarquée, la protection contre les répercussions, la régularité de la procédure pour toutes les parties intéressées et le caractère équitable des enquêtes;
- e) se dote de procédures permettant un suivi rapide et efficace des recommandations contenues dans ses rapports, ou en découlant.

- 12.4 Des rapports sur chaque vérification, inspection, évaluation, enquête et opération de contrôle sont remis au Directeur général. Les directeurs de programme concernés ont suffisamment la possibilité, pour chaque rapport, d'examiner et de commenter les observations et projets de recommandations. Copies de tous les rapports et des observations du Directeur général sont communiquées au Commissaire aux comptes.
- 12.5 Pour chaque année civile, le chef de la supervision interne établit un rapport récapitulatif des activités de supervision interne réalisées pendant l'année portant notamment sur l'application des recommandations de son service. Ce rapport est soumis par le Directeur général à la Conférence des États parties par l'intermédiaire du Conseil exécutif, avec les observations éventuelles du Directeur général et du Conseil exécutif.
- 12.6 Les activités de supervision interne sont menées conformément aux meilleures pratiques professionnelles et, dans le cas de la vérification interne des comptes, conformément aux normes de vérification promulguées par l'Institut des vérificateurs internes.

## **ARTICLE 13** **VÉRIFICATION EXTÉRIEURE DES COMPTES**

- 13.1 Un Commissaire aux comptes, qui est le vérificateur général des comptes (ou un fonctionnaire de titre équivalent) d'un État partie, est nommé selon les modalités et pour une période arrêtées par la Conférence des États parties et pour une seule période d'au moins deux ans, mais n'excédant pas six ans.
- 13.2 Si le Commissaire aux comptes cesse d'occuper dans son pays le poste de vérificateur général des comptes, son mandat de Commissaire aux comptes de l'OIAC prend fin immédiatement et il est remplacé dans cette fonction par la personne qui lui succède au poste de vérificateur général dans son pays. Hormis ce cas, le Commissaire aux comptes ne peut pas être relevé de ses fonctions pendant la durée de son mandat, si ce n'est par la Conférence des États parties.
- 13.3 Le Commissaire aux comptes procède sur une base annuelle à la vérification des états financiers de l'OIAC conformément aux normes de vérification promulguées par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et aux normes communes de vérification adoptées par le groupe des vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Lesdites vérifications annuelles comprennent des examens de la "gestion" ou de "l'optimisation des ressources", dont les résultats sont consignés dans le rapport annuel du Commissaire aux comptes. Sous réserve de directives spéciales établies par le Conseil exécutif ou la Conférence des États parties, la vérification des comptes est effectuée conformément au Mandat additionnel joint en annexe au présent Règlement, qui en fait partie intégrante.

- 13.4 Le Commissaire aux comptes est habilité à formuler des observations sur la régularité et l'efficacité des procédures financières de l'OIAC, sur le système comptable, sur les contrôles financiers intérieurs et, d'une manière générale, sur l'administration et la gestion de l'OIAC.
- 13.5 Le Commissaire aux comptes est complètement indépendant et seul responsable de l'exécution des vérifications.
- 13.6 La Conférence des États parties peut demander au Commissaire aux comptes de procéder à des examens spéciaux et de présenter des rapports distincts sur leurs résultats. Le Conseil exécutif, agissant sous l'autorité de la Conférence, peut faire de même.
- 13.7 Le Directeur général fournit au Commissaire aux comptes les facilités dont il peut avoir besoin pour procéder aux vérifications.
- 13.8 Pour procéder à des examens locaux ou spéciaux ou pour réduire les frais de vérification, le Commissaire aux comptes peut faire appel aux services de tout vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) ou aux services d'experts comptables agréés de réputation établie ou de toute autre personne ou société qui, de l'avis du Commissaire aux comptes, possède les qualifications techniques voulues pour effectuer les vérifications.
- 13.9 Le Commissaire aux comptes établit un rapport et formule une opinion sur la vérification des états financiers de l'OIAC dans lesquels il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 13.4 du Règlement financier et dans le Mandat additionnel joint en annexe au présent Règlement.
- 13.10 Le Commissaire aux comptes transmet son rapport et son opinion ainsi que les états financiers vérifiés au Conseil exécutif, en se conformant aux directives éventuelles de la Conférence des États parties. Le Conseil exécutif examine les états financiers vérifiés ainsi que le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes et les transmet à la Conférence des États parties en y joignant les observations qu'il juge appropriées. Le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés sont soumis au Conseil exécutif au plus tard le 31 mai suivant la fin de l'exercice auquel ils se rapportent.
- 13.11 Le Commissaire aux comptes ou son représentant est présent lorsque le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes sont examinés en premier lieu par le Conseil exécutif. En outre, le Commissaire aux comptes ou son représentant peut présenter le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes à la Conférence des États parties s'il le juge nécessaire ou peut être présent lors de l'examen ultérieur du rapport et de l'opinion du Commissaire aux comptes par le Conseil exécutif ou la Conférence des États parties, si le Conseil exécutif ou la Conférence des États parties le demande.

## **ARTICLE 14** **DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

- 14.1 Le Directeur général instaure un système transparent et efficace d'obligation redditionnelle et de responsabilité.
- 14.2 Le Directeur général peut déléguer à d'autres fonctionnaires de l'OIAC les pouvoirs qu'il estime nécessaires pour l'application efficace et effective du présent Règlement et de toutes les règles et directives y afférentes. Ces délégations de pouvoirs sont communiquées et consignées par écrit dans les directives promulguées en application des règles de gestion financière.

## **ARTICLE 15** **ORGANE CONSULTATIF SUR LES QUESTIONS** **ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES**

- 15.1 Le Conseil exécutif peut créer un organe qui lui donne des avis sur les questions administratives et financières. Cet organe se compose d'experts des États parties ayant une réputation établie. Cet organe :
  - a) examine le projet de budget-programme soumis par le Directeur général en vertu de l'article 3.4 et fait rapport;
  - b) examine les prévisions préliminaires établies par le Directeur général en vertu de l'article 3.7 et fait rapport;
  - c) examine les propositions budgétaires supplémentaires soumises par le Directeur général en vertu de l'article 3.5 et fait rapport;
  - d) lorsqu'il en a la possibilité, examine les virements budgétaires proposés par le Directeur général en vertu des articles 4.5 et 4.6 et présente des observations;
  - e) selon qu'il convient, examine l'état des investissements de l'OIAC présenté par le Directeur général en vertu de l'article 9.4 et présente des observations;
  - f) s'il y a lieu, examine les rapports de vérification des comptes et de contrôle interne et présente des observations;
  - g) examine les états financiers vérifiés de l'OIAC, y compris le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes et fait rapport;
  - h) étudie le Règlement financier et les règles de gestion financière ainsi que les amendements auxdits documents présentés par le Directeur général et fait rapport;
  - i) donne des avis et expose ses vues sur toute autre question administrative ou financière, s'il y a lieu.

## **ARTICLE 16** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 16.1 Le présent Règlement entre en vigueur à la date à laquelle il est approuvé par la Conférence des États parties et il ne peut être modifié que par elle. Toute proposition d'amendement du présent Règlement, qu'elle émane d'un État partie ou du Directeur général, est soumise par le Directeur général à la Conférence des États parties par l'intermédiaire du Conseil exécutif.
- 16.2 Le Directeur général élaborer des règles de gestion financière en vue d'appliquer et de faire respecter le présent Règlement. Les règles de gestion financière et leurs amendements ultérieurs sont soumis au Conseil exécutif pour approbation.
- 16.3 Le Directeur général publie les directives financières qu'il juge nécessaires pour permettre l'interprétation et l'application du Règlement financier et des règles de gestion financière.

## Annexe

### MANDAT ADDITIONNEL RÉGISSANT LA VÉRIFICATION EXTÉRIEURE DES COMPTES

1. Le Commissaire aux comptes procède à l'examen et à la vérification des comptes et des écritures de l'OIAC, y compris les comptes et les écritures de tous les fonds d'affectation spéciale et fonds spéciaux, comme il le juge nécessaire pour pouvoir déterminer si :
  - a) les états financiers de l'OIAC sont conformes à ses livres et écritures;
  - b) les opérations financières dont les états financiers de l'OIAC rendent compte sont conformes au Règlement financier et aux règles et directives publiées en vue de son application, ainsi qu'aux dispositions budgétaires et autres directives applicables;
  - c) les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires de l'OIAC, soit effectivement comptés;
  - d) les contrôles intérieurs de l'OIAC, y compris la vérification intérieure des comptes, sont adéquats eu égard à la mesure dans laquelle on s'y fie;
  - e) tous les éléments de l'actif et du passif ainsi que tous les excédents et déficits ont été comptabilisés selon des procédures qu'il juge satisfaisantes.
2. Le Commissaire aux comptes a seul compétence pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Directeur général et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.
3. Le Commissaire aux comptes et son personnel ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables nécessaires pour effectuer la vérification. Le Commissaire aux comptes et son personnel respectent le caractère confidentiel de toute information classée qui leur est fournie et ils n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification. Le Commissaire aux comptes peut appeler l'attention de la Conférence des États parties sur tout refus de communiquer des renseignements considérés comme confidentiels nécessaires aux fins de la vérification. Sans préjudice de l'obligation du Commissaire aux comptes de faire rapport à la Conférence des États parties, le Commissaire aux comptes et son personnel se conforment à la Politique de l'OIAC en matière de confidentialité.
4. Le Commissaire aux comptes n'a pas le pouvoir de rejeter telle ou telle rubrique des comptes de l'OIAC. Toutefois, il appelle l'attention du Directeur général sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable pour que le Directeur

général prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes à l'encontre d'opérations doit être immédiatement signalée au Directeur général.

5. Le Commissaire aux comptes exprime une opinion au sujet des états financiers vérifiés qui est signée et datée. Sous réserve d'éventuelles restrictions que le Commissaire aux comptes souhaite faire figurer dans son opinion, la structure et le contenu de l'opinion comprennent les points suivants :

a) Titre

"Opinion du Commissaire aux comptes concernant les états financiers de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour l'exercice qui s'est achevé le 31 décembre ..."

b) Destinataire

"À la Conférence des États parties"

c) Texte de l'opinion

Identification des états financiers (premier paragraphe)

"J'ai vérifié les états financiers ci-après/joints en annexe, à savoir les états (I) à (IX), les tableaux (1) à (4) ainsi que les notes justificatives de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (ci-après dénommée "l'OIAC") pour l'exercice financier qui s'est achevé le 31 décembre ..."

Déclaration de responsabilités (paragraphe 2)

"Conformément au Règlement financier de l'OIAC, il appartient au Directeur général de préparer les états financiers. Aux termes de l'article 13 du Règlement financier, il m'incombe d'exprimer une opinion au sujet de ces états financiers, en me fondant sur leur vérification."

Fondement de l'opinion (paragraphe 3)

"J'ai procédé à la vérification des états financiers conformément aux normes de vérification de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et aux normes communes de vérification adoptées par le groupe des vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. D'après ces normes, je suis tenu de planifier et d'effectuer la vérification des états financiers de manière à obtenir une assurance raisonnable qu'ils ne présentent pas les faits de façon erronée. La vérification comprend l'examen, par sondage, des éléments probants établissant les montants et les faits divulgués dans les états financiers. La vérification porte également sur l'évaluation des principes comptables utilisés, des principales estimations faites

par le Directeur général et de la présentation générale des états financiers. J'estime que la vérification que j'ai faite des états financiers me permet raisonnablement de formuler mon opinion."

Opinion (paragraphe 4)

"Par suite de la vérification à laquelle j'ai procédé, je suis d'avis que les états financiers reflètent correctement la situation financière au 31 décembre ..., qu'ils ont été établis conformément aux principes comptables énoncés par l'OIAC (appliqués sur une base compatible avec celle de l'exercice précédent) et que les opérations ont été effectuées conformément au Règlement financier et aux textes les autorisant."

Référence au rapport (paragraphe 5)

"Conformément à l'article 13 du Règlement financier, j'ai également préparé un rapport (détaillé) sur les états financiers de l'OIAC."; ou s'il n'est pas établi de rapport détaillé :

"Je n'ai pas d'observations à formuler au sujet de ces états financiers."

6. Le Commissaire aux comptes soumet un rapport écrit à la Conférence des États parties sur les opérations financières de l'exercice, dans lequel il indique :
  - a) la nature et l'étendue de la vérification à laquelle il a procédé et, le cas échéant, les restrictions dont elle a fait l'objet;
  - b) tous les éléments qui déterminent la complétude ou l'exactitude des comptes, y compris, le cas échéant :
    - i) les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes;
    - ii) toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte;
    - iii) toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers;
    - iv) les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes;
    - v) la mesure dans laquelle la présentation matérielle des états financiers s'écarte, quand au fond, des principes comptables internationalement acceptés qui sont appliqués de façon conséquente;
  - c) les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention de la Conférence des États parties, par exemple :

- i) les cas de fraude ou de présomption de fraude;
  - ii) le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs de l'OIAC (quand bien même les comptes relatifs aux opérations effectuées seraient en règle);
  - iii) les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour l'OIAC;
  - iv) tout vice du système général ou de dispositions réglementaires particulières régissant le contrôle des recettes et des dépenses ou des fournitures et du matériel;
  - v) les dépenses non conformes aux intentions de l'OIAC, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
  - vi) les dépassements de crédit, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
  - vii) les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent;
- d) l'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, d'après l'inventaire et l'examen des livres;
  - e) les opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus ou les opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice ultérieur et au sujet desquelles le Commissaire aux comptes estime qu'il serait souhaitable d'informer l'OIAC.
7. Le Commissaire aux comptes peut présenter à la Conférence des États parties, ses organes subsidiaires ou le Directeur général toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites à l'occasion de la vérification ainsi que tout commentaire qu'il juge approprié au sujet du rapport financier du Directeur général.
  8. Si le Commissaire aux comptes n'a pu procéder qu'à une vérification limitée ou s'il n'a pas pu obtenir suffisamment de pièces justificatives, il doit l'indiquer dans son opinion et dans son rapport, en précisant dans le rapport les motifs de ses observations et l'incidence de telles restrictions ou absence de pièces justificatives sur l'exposé de la situation financière et des opérations financières.
  9. Le Commissaire aux comptes ne doit pas faire figurer de critiques dans son opinion et son rapport à moins qu'il n'ait d'abord donné au Directeur général une possibilité adéquate de fournir des explications sur le point litigieux.
  10. Le Commissaire aux comptes n'est pas tenu de faire mention d'une question quelconque évoquée dans les dispositions précédentes s'il considère qu'elle n'influe pas

sur la situation financière reflétée par les états financiers annuels ou qu'elle n'est pas importante au regard des affaires financières de l'OIAC.

- - - **0** - - -